

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE**

Saint-Etienne, le **29 AOUT 1997**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

Enregistré au bureau de gestion des moyens  
et de coordination des Soes de l'Etat, le **29 AOUT 1997**  
sous le n° 97-1156

**LE PREFET DE LA LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code forestier

Vu le code pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4

Vu la loi 87.565 du 27 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi 95.101 du 2 février 1995

Vu la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16

Vu le décret 90.919 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Vu le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

**A R R E T E :**

**Article 1:** L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

Article 2: le périmètre d'étude de cette élaboration concerne le territoire des communes de POUILLY SOUS CHARLIEU, BRIENNON, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE.

Article 3: le risque pris en compte est le risque d'inondation de plaine lié au fleuve Loire.

Article 4: la direction départementale de l'Equipement de la Loire est chargée de procéder à cette élaboration.

Article 5: le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de POUILLY SOUS CHARLIEU, BRIENNON, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE et à monsieur le directeur départemental de l'Equipement.

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous Préfet

Marc DUCUET



Ampliation adressée à:

Messieurs les maires de: POUILLY SOUS CHARLIEU, BRIENNON, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental de la DDAF

Monsieur le directeur départemental de la DDASS

archives

chrono

- M. SAPY - A.T.N. - "Pour information"
- M. VILLANNEAU - S.E.R. - "Pour information"

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le responsable du S.E.A.

  
Philippe BERTHOLLET